

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 25/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

FRANCE HANDLING

20 rue du Pavé
93290 Tremblay-En-France

Références : /
Code AIOT : 0007403796

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement FRANCE HANDLING implanté 20 rue du Pavé 93290 Tremblay-en-France. L'inspection a été annoncée le 19/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée pour compléter certains points abordés à la précédente visite du 18 novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE HANDLING
- 20 rue du Pavé DU PAVE 93290 Tremblay-en-France
- Code AIOT : 0007403796
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation située au 6, rue du pavé, dans la zone de fret n°6 de l'Aéroport Roissy Charles de Gaulle à Tremblay-en-France, exerce une activité de transit aérien. Actuellement, cette installation est soumise à autorisation. L'exploitant informe l'inspection que plusieurs projets sont en cours de préparation et qu'un dossier de porter à connaissance est actuellement en cours de rédaction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Entretien et surveillance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un certain nombre de justificatifs notamment les entretiens des réseaux de collecte des effluents, le débit ainsi que la quantité nécessaire aux besoins en eau incendie, la levée des non-conformités mentionnées dans le dernier rapport de vérification des moyens de lutte contre l'incendie, la formation et l'exercice incendie des personnels.

Lors de la visite, il a aussi été constaté que :

- le point d'eau situé à l'extérieur était inaccessible, à cause d'un engin qui empêchait l'accès ;
- deux extincteurs étaient bloqués par des objets, rendant difficile leur accès ;
- les conditions de stockages n'étaient pas respectées dans la zone dédiée aux produits dangereux ;
- le stockage des produits liquides dans la zone de produits dangereux ne dispose pas de bac de rétentions ;
- l'absence de produits absorbants ainsi que l'absence d'affichage des consignes en cas de déversement.

Il est proposé à M. le Préfet de demander à l'exploitant de **transmettre l'ensemble des justificatifs** relatifs aux points mentionnés ci-dessus.

Certains de ces constats ont fait l'objet d'une proposition de mise en demeure à M. le Préfet demandant notamment **de réorganiser en urgence la zone de stockage pour séparer** les produits incompatibles, **de disposer de bacs de rétentions** pour tout liquides dangereux et **d'afficher visiblement les étiquettes (pictogramme)** des colis stockés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : « I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.(...) « Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. « L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. « L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Dans le cadre de son activité d'entrepôt de fret aérien, l'exploitant a indiqué que les marchandises transitant sur le site sont de nature variée. Il précise tenir à jour un registre des matières stockées, mentionnant les quantités ainsi que les familles de produits concernées. Lors de la visite, l'inspection a demandé à consulter ce registre. Celui-ci, présenté sous forme de

<p>tableau, recense l'ensemble des informations relatives aux quantités et aux catégories de produits présents sur le site.</p> <p>Concernant les matières dangereuses, le registre recense les différentes familles de mentions de danger associées aux substances, produits, matières ou déchets, dans la mesure où ces mentions peuvent entraîner un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>De plus, l'application utilisée permet de contrôler si les quantités stockées dépassent les seuils réglementaires applicables aux ICPE.</p> <p>Ce dernier permet de suivre les flux et de s'assurer du respect des seuils réglementaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Entretien et surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Entretien et surveillance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a été interrogé sur le respect des délais d'entretien des réseaux de collecte.</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir un contrat avec la société SNAVEB (groupe SARP) pour tous les entretiens des réseaux de collecte des effluents de l'installation.</p> <p>Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un justificatif des entretiens.</p> <p>Par ailleurs, il indique tenir à jour un tableau doté d'un système de rappel permettant d'alerter et de planifier les prochaines interventions.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est proposé à M. le Préfet, de demander à l'exploitant de transmettre les justificatifs des deux derniers entretiens des réseaux de collecte des effluents.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, Matières dangereuses et chimiquement incompatibles
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite que les conditions de stockages n'étaient pas respectées dans la zone dédiée aux produits dangereux. En effet, la cellule de stockage ne disposait pas de dispositif séparant les produits incompatibles entre eux lors de leur entreposage ou manipulation pour éviter tout incident ou accident. De plus, les conditions de stockage ne permettaient pas non plus de visualiser les étiquettes des produits stockés (pictogrammes, signalétique). Ce constat présente un risque d'incident, tel que le déversement accidentel des contenants et/ou des réactions dangereuses entre produits incompatibles. Il a été demandé à l'exploitant de réorganiser, sous les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas 2 mois, la zone de stockage afin d'assurer une manipulation sans danger et de garantir la compatibilité des produits étiquetés dangereux tout en les visualisant facilement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à M. le Préfet, de mettre en demeure l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• de réorganiser la zone de stockage pour séparer les produits incompatibles ;• d'afficher visiblement les étiquettes (pictogramme) des colis stockés. Par ailleurs il est proposé de demander à l'exploitant de disposer de produits absorbants en quantité suffisante près de la zone de stockages de matières dangereuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : L'Inspection a constaté que ni le stockage des produits liquides de matières dangereuses, ni la zone d'entreposage de ces produits dangereux ne dispose d'un bac de rétentions pour prévenir les déversements accidentels de liquide dangereux ou polluant L'exploitant indique prendre en compte nos remarques et informe l'inspection que des travaux sont prévus dans le projet appelé « 2023-2028 », avec pour objectif de déplacer la zone de stockage de produits dangereux dans une zone dédiée et équipée de dispositifs de rétention conformes. Ce changement fera l'objet d'un porter à connaissance prochainement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de disposer de bacs de rétention pour l'ensemble des stockages de liquides dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement

accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, (...) 2 heures.

«(...) et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

« En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
«(...)

Constats :

Le site dispose d'un poste de garde présent 24h/24, occupé par deux agents SSI, ainsi que d'un système de télésurveillance.

L'Inspection a constaté la présence, de deux poteaux d'incendie situés à moins de 100 mètres sur la voie privative du site.

L'exploitant indique disposer de justificatifs attestant du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour les besoins en eau, conformément au document technique D9.

Toutefois, ces justificatifs n'ont pu être présentés le jour de la visite aux inspecteurs.

Il a été constaté lors de l'inspection qu'un engin empêchait l'accès au point d'eau situé sur le site. L'exploitant a demandé au chauffeur de déplacer son engin.

Il a été rappelé à l'exploitant de s'assurer que chaque point d'eau doit être facile d'accès.

Par ailleurs, d'après les documents présentés, l'installation est équipée de plus de 282 extincteurs et RIA répartis sur l'ensemble du site. Les vérifications périodiques de ces équipements sont réalisées par un organisme habilité.

Selon l'exploitant, les dernières vérifications ont été réalisées par l'entreprise Uxello.

Le rapport transmis par l'exploitant relatif à la vérification des moyens de lutte contre l'incendie ne mentionnait pas la date d'intervention du vérificateur de la société Uxello.

Ce dernier mentionnait plusieurs non-conformités, notamment le remplacement de certains extincteurs.

Toutefois, aucun justificatif a été remis à l'inspection pour justifier la levée de ces non-conformités.

L'inspection a constaté également que l'établissement est doté d'autres équipements tels que : système de sprinklers automatiques, RIA, et désenfumage.

Les justificatifs et rapports de maintenance relatifs aux équipements ci-dessus n'ont pu être présentés lors de la visite.

L'inspection a constaté que les accès à certains extincteurs étaient encombrés notamment, près de la zone de stockage des produits dangereux.

L'inspection a constaté que le site dispose de plans de l'installation affichés, afin de faciliter l'intervention des secours.

L'exploitant indique avoir réalisé un exercice de défense contre l'incendie, conformément à l'arrêté du 11 avril 2017, ainsi qu'une formation du personnel à la défense contre l'incendie.

Les rapports relatifs à cet exercice et à la formation n'ont pas été présentés lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à M. le Préfet de **demander à l'exploitant de transmettre :**

- le justificatif de la disponibilité effective des débits d'eau requis au niveau des appareils incendie ;
- le calcul des besoins en eau conformément à la note technique D9 ;
- le rapport de vérifications des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs) **daté** par la société Uxello ;
- les justificatifs de levée des non-conformités (remplacement des extincteurs) et de contrôle (sprinklage, RIA) ;
- le justificatif de l'exercice incendie du site.

Il est proposé à M. le Préfet de demander à l'exploitant de **mettre en place les actions correctives permettant de garantir un accès facile, en toutes circonstances, aux moyens de lutte contre l'incendie de l'ensemble du site.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : Les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
Constats : L'inspection a constaté l'absence d'affichage des consignes permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à M. le Préfet, de demander à l'exploitant d'afficher les consignes permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection

incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

(...)

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

« Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- « - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

« - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

« - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

(.....).

Constats :

Le plan de défense incendie a bien été réalisé et modifié en date du 22 novembre 2024 conformément à l'article 23 de l'arrêté Ministériel du 11/04/2017.

Au vu du document, l'inspection demande d'intégrer dans le plan de défense incendie, les justificatifs des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à M. le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre le justificatif permettant de vérifier que les compétences du personnel, susceptible d'intervenir en cas d'alerte, soit bien intégré dans le plan de défense incendie de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois